

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ECOBIOMMANA

LIEU DIT KERMONOUAL
29450 Commana

Références : -
Code AIOT : 0005521484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ECOBIOMMANA
- LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana
- Code AIOT : 0005521484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration d'une installation classée de méthanisation, relevant du régime de la déclaration au nom de la SARL ECOBIOMMANA

sisé au lieu-dit Kermonoual sur la commune de COMMANA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande de justificatifs et d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Objet du contrôle :- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : Il est constaté ce jour, la mise en place effective d'une clôture sur l'ensemble du site. L'accès principal est sécurisé par l'installation d'un portail. Toutefois, il convient de compléter ce dispositif par la mise en place d'une signalétique adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer la signalétique correspondante. Transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif de mise en oeuvre (Photos, facture, ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : - présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.
Constats : L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception. En l'absence de l'exploitant le jour de la visite d'inspection inopinée, un contact téléphonique a néanmoins été établi avec ce dernier afin de lui demander la transmission du registre d'admission pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du registre des admissions sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Autre, Maîtrise des rejets
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Constats : Un exutoire des eaux pluviales (non répertorié sur les plans de l'installation) a été identifié à proximité du transformateur GRDF en bordure de l'exploitation côté Nord-Est. Dans le fossé, à la sortie de l'exutoire, il est constaté des traces résiduelles de matières vraisemblablement d'origine organique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan réactualisé de l'ensemble du réseau eaux pluviales-eaux souillées du site d'exploitation (élevage et méthanisation) à des fins d'identification de l'origine du flux souillé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois